



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ n° 41-2017-11-23-003

fixant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier et notamment les articles L.341-4, L.341-5, L.341-6 et R.341-4,

Vu le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la région Centre-Val-de-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers,

Vu les orientations régionales pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement en date du 20 juin 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 fixant les seuils de surfaces des massifs forestiers au-delà desquels les particuliers sont tenus de solliciter une autorisation de défricher leurs bois,

Considérant que tous les défrichements soumis à autorisation sont subordonnés à l'une ou plusieurs conditions énumérées à l'article L341-6-1° du code forestier,

Considérant qu'il est nécessaire de lister les conditions applicables en cas d'autorisation tacite,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter de la réalisation de travaux de boisement ou de reboisement, pour une surface équivalente à la surface tacitement autorisée à défricher.

Les travaux autorisés sont précisés au point B de l'Annexe 1 (Orientations régionales pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement en région Centre-Val-de-Loire) du présent arrêté.

Article 2-

A défaut de réaliser les travaux de boisement ou reboisement prévus à l'article 1^{er}, tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter d'une indemnité dont le montant est fixé, par région agricole, comme suit :

Région agricole	Coût moyen de valeur minimum des terres agricoles (€/ha)	Coût moyen régional d'un boisement (€/ha)
Perche Gâtine, Loir	1480	2800
Beauce	2110	2800
Sologne viticole, Vallée de la Loire	1470	2800
Plateaux bocagers de Touraine	1000	2800
Grande Sologne, Champagne berrichone	1320	2800

Les modalités de calcul du montant de l'indemnité équivalente à la compensation en nature sont les suivantes :

<p>Indemnité (euros) = surface défrichée (ha) x (coût moyen de valeur minimum des terres agricoles en €/ha + 2800 €/ha).</p>

Ce montant ne pourra pas être inférieur à 1000 €.

Article 3 -

Dans l'année à compter de l'obtention de l'autorisation tacite de défrichement, le bénéficiaire adresse à la préfecture de Loir-et-Cher (Direction départementale des territoires – SEB – UNF – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX) un acte d'engagement à réaliser des travaux conformes à l'annexe ou à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSB) l'indemnité prévue à l'article 2.

L'acte d'engagement à réaliser des travaux précisera la nature des mesures compensatoires, leur description, leur localisation (sections, parcelles, communes, surfaces, sur un/des fond(s) de carte IGN et plan(s) cadastral(aux)), annexé de l'accord des propriétaires et des justificatifs de propriété.

Article 4 -

La direction départementale des territoires du Loir-et-Cher est chargée de valider les mesures compensatoires proposées au regard des critères fixés aux articles 1 et 3.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte d'engagement, les travaux proposés sont tacitement validés par l'administration.

Si aucune des formalités prévues à l'article 3 n'a été accomplie dans l'année à compter de l'obtention de l'autorisation tacite de défrichement, l'indemnité calculée selon l'article 2 sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il y a renoncement au défrichement.

Les mesures compensatoires devront être terminées dans les cinq ans à compter de l'obtention de l'autorisation tacite, avec obligation de résultats.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.



Blois le

23 NOV 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Le Préfet,

Julien LE GOFF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1



ORIENTATIONS REGIONALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES AU DEFRICHEMENT

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.341-6 DU CODE FORESTIER

A. QU'EST CE QU'UN DEFRICHEMENT ?

Toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière est un défrichement (L.341-1 du code forestier).

L'état boisé est une constatation de fait et non de droit, ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui établissent cet état.

Le défrichement peut être :

- **direct**, par exemple la coupe et le dessouchage des arbres,
- **indirect**, par exemple la coupe des arbres, puis une exploitation du terrain empêchant toute régénération de s'installer (ex : *pâturage intensif, camping...*)

L'article L 341-3 du code forestier stipule que « *nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.* »

Ainsi, le défrichement est une opération soumise à **AUTORISATION** sauf cas particuliers ou exemptions prévues par le code forestier (L.341-2).

B. LA COMPENSATION, CONDITION OBLIGATOIRE A L'AUTORISATION DE DEFRICHER

Avant la Loi d'avenir promulguée le 13 octobre 2014, les autorisations de défrichement pouvaient être subordonnées au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- conservation de réserves boisées
- exécution de travaux de reboisements
- remise en état boisé du terrain après exploitation
- exécution de travaux de génie luttant contre l'érosion ou contre les risques naturels

Si le demandeur ne souhaitait pas réaliser par lui-même des travaux de reboisement, il pouvait s'acquitter de ses obligations par le versement à l'État d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'État de terrains boisés, ou céder à l'État ou à des collectivités, des terrains boisés ou à boiser.

Depuis le 15 octobre 2014, la loi d'avenir modifie la réglementation du défrichement inscrite au code forestier. Aucune autorisation de défrichement ne peut être délivrée sans condition pour tous les bois (particuliers et collectivités).

L'article L.341-6 dispose : "L'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes"

L'autorisation de défrichement doit donc être assortie d'au moins une des 4 conditions suivantes :

- 1°) boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole
- 2°) remise à l'état boisé en cas d'exploitation de carrières
- 3°) travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion
- 4°) travaux pour réduire les risques naturels

La conservation de réserves boisées, ne peut plus constituer à elle seule, une condition de l'autorisation, elle doit obligatoirement être couplée avec l'une ou plusieurs des 4 conditions susvisées.

Les conditions mentionnées au 3°) et 4°) répondent à des situations spéciales de prévention des risques naturels. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, c'est la première condition qui sera appliquée.

Dès lors, l'autorisation de défrichement doit être assortie de l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles.

Le pétitionnaire peut alors :

- 1) Soit s'acquitter des obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par le préfet de département.
- 2) Soit proposer lui-même une compensation en nature : l'administration vérifie que la compensation proposée répond aux critères définis (nature, localisation, surface, priorité). Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation pour fournir une preuve d'engagement (mise en œuvre) des travaux. Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Si le pétitionnaire choisit une compensation en nature, les opérations admises sont présentées ci-après :

Cas 1 - Exécution de travaux de boisement ou de reboisement :

Ils ne pourront être réalisés que sur d'autres terrains, en priorité à vocation forestière, en veillant aux conflits d'usage, et non plus sur ceux défrichés (sauf exploitation de carrières), sur une superficie égale ou plus grande en fonction d'un coefficient multiplicateur qui devra permettre de minimiser les inconvénients éventuels que pourrait entraîner un défrichement dans certains secteurs particulièrement sensibles.

Le coefficient multiplicateur est déterminé en fonction non seulement du rôle écologique et social mais également du rôle économique des espaces soumis au défrichement.

Liste des opérations admises :

Le renouvellement est effectué par plantation de matériels forestiers respectant la réglementation. Il est réalisé en plein sur un peuplement pauvre ou sans avenir (reconstitution à l'identique de coupe rase exclue). Un diagnostic stationnel permettra de déterminer les essences les mieux adaptées. Les opérations de renouvellement par plantation inscrites au SRGS concernent les peuplements de chênes, de hêtre, de châtaignier, de résineux. Les opérations de boisement par plantations de chênes, châtaignier, feuillus précieux et d'enrichissement d'accrus forestiers à base de chêne ou pin peuvent également servir de compensation.

Sont acceptés :

- Travaux principaux : travaux préparatoires à la plantation, fourniture et mise en place de plants d'une provenance génétique adaptée à la station forestière, mise en place du 1^{er} cloisonnement.
- Travaux connexes indispensables : assainissement de la parcelle.

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable conforme aux dispositions du Code Forestier et applicable à la propriété forestière est fortement conseillée.

La liste des essences acceptées est celle fixée par l'arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement en vigueur.

Obligations de résultats en densité minimale : se référer à l'arrêté relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers en vigueur.

Cas 2 - Exécution de travaux d'amélioration sylvicole :

La possibilité de réaliser les compensations sous forme d'amélioration des forêts existantes est une disposition introduite par la loi d'avenir qui prend en compte à la fois l'enjeu de préservation des terres agricoles et l'enjeu essentiel pour la politique forestière qu'est l'optimisation, du point de vue de l'ensemble des fonctionnalités de la forêt, de la gestion des espaces boisés.

Seuls les travaux d'amélioration sylvicole suivants sont admis en compensation au défrichement par ordre de priorité :

1. Travaux de dégagements, dépressages de jeunes peuplements, éclaircies de taillis
2. Eilage de plantation

Ces opérations de compensation en nature devront être conformes aux itinéraires sylvicoles du schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre-Val de Loire, avec obligation de résultats. Les itinéraires techniques de ces opérations sont précisés en annexe 2. De plus, les types de peuplement acceptés, et l'obligation de résultat correspondante, sont fixés par l'arrêté relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers en vigueur.

C. DETERMINATION DE LA COMPENSATION AU DEFRIchement

Le défrichement est une opération lourde et irréversible, c'est pourquoi sa mise en œuvre est soumise à autorisation et dans certains cas à étude d'impact.

La présente doctrine renseigne le type de compensation et/ou conditions qui seront, a minima, associées à la décision d'autorisation.

a) DETERMINATION DE LA SURFACE A COMPENSER :

Le calcul de la surface compensée en nature est effectué à partir de la formule :

Surface compensée en nature (ha) = surface défrichée (ha) * coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur, le service instructeur apprécie le niveau d'enjeu respectif des rôles économique, écologique et social des bois à défricher :

- rôle économique : l'enjeu sera soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen » ou « fort ».
- rôle écologique : l'enjeu sera soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen » ou « fort ».
- rôle social : l'enjeu sera soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen » ou « fort ».

L'annexe 1 précise la grille de classement utilisée par les services de l'Etat.

Si le bois à défricher présente au moins un enjeu « moyen » au regard des 3 types d'enjeux, le coefficient multiplicateur sera au minimum de 2.

Au-delà de 2, il conviendra de justifier le niveau d'enjeu par une étude approfondie des enjeux qui sera à fournir en cas de demande ou de contentieux administratif.

Localisation de la compensation : Le boisement compensateur devra être réalisé impérativement sur la même région naturelle, dès lors que le taux de boisement communal est inférieur à 25 %. Le massif forestier où sera réalisée la compensation au défrichement devra avoir une surface minimale après travaux supérieure au(x) seuil(s) fixé(s) par arrêté préfectoral en application de l'article L342-1 du Code Forestier.

L'analyse des enjeux économiques, écologiques et sociaux des espaces soumis à défrichement est **systematique** pour chaque demande d'autorisation, notamment en raison des informations nécessaires pour le calcul de la surface compensée à partir du coefficient multiplicateur.

b) DETERMINATION DU MONTANT EQUIVALENT :

En application du 1° de l'article L341-6 du code forestier, la compensation en nature peut être réalisée sous la forme de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent au coût des travaux de boisement ou reboisement, ou bien sous la forme d'une indemnité versée au fonds stratégique de la forêt et du bois. Dans les deux cas, **le montant de cette indemnité équivalente est calculé selon la formule :**

En région Centre-Val de Loire, le coût moyen d'un boisement a été défini à 2 800 €/ha.

$$\text{Indemnité (€)} = \text{surface défrichée en ha} * \text{coefficient multiplicateur} * (\text{coût moyen de valeur minimum des terres agricoles}^1 \text{ en €/ha} + 2800 \text{ €/ha})$$

1 : arrêté ministériel du 11 août 2016 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015)

Un tableau en annexe 1 donne les valeurs par région agricole.

ANNEXE 1 : FICHE DE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATOIRE

Dossier n° :
 Demandeur :
 Commune :

1°) DETERMINATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

ROLE ECONOMIQUE : Sur la base notamment de la potentialité de la station et de la valeur d'avenir du peuplement à défricher.

NIVEAU D'ENJEU	OBSERVATION
Sans objet	
Faible	
Moyen	
Fort	

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR ENJEU ECONOMIQUE :	1	2	3	4	5
-----------------------------------------------	---	---	---	---	---

ROLE ECOLOGIQUE : Sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus.

NIVEAU D'ENJEU	OBSERVATION
Sans objet	
Faible	
Moyen	
Fort	

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR ENJEU ECOLOGIQUE :	1	2	3	4	5
-----------------------------------------------	---	---	---	---	---

ROLE SOCIAL : Sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère biologique, paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable.

NIVEAU D'ENJEU	OBSERVATION
Sans objet	
Faible	
Moyen	
Fort	

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR ENJEU SOCIAL :	1	2	3	4	5
-------------------------------------------	---	---	---	---	---

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR :	1	2	3	4	5
------------------------------	---	---	---	---	---

2°) DETERMINATION DU MONTANT EQUIVALENT POUR LA COMPENSATION REALISEE EN NATURE DE TRAVAUX D'AMELIORATION SYLVICOLE OU POUR LE VERSEMENT AU FSFB

Cher	VALEUR €/ha
Pays fort Sancerre, val de Loire	1150
Vallée de Germigny	1490
Boischaud marche	1420
Sologne	2100
Champagne berrichonne	2000
Eure et Loir	
Thimerais Drouais	1750
Perche	3420
Faux Perche	3220
Beauce Dunoise	3520
Beauce	3930
Indre	
Champagne berrichonne	2600
Boischaud Nord	1500
Boischaud Sud	1390
Brenne	1800
Indre et Loire	
Bassin de Savigné, Gâtine tourangelle	1560
Val de Loire Amboise, Est de Tours	1440
Champeigne plateau de Mettray	2430
Sainte Maure	1130
Richelais	2500
Gâtine Loches Montrésor	1150
Loir et Cher	
Perche Gâtine, Loir	1480
Beauce	2110
Sologne viticole, Vallée de la Loire	1470
Plateaux bocagers de Touraine	1000
Grande Sologne, Champagne berrichonne	1320
Loiret	
Orléanais	2320
Gâtinais pauvre	1460
Gâtinais riche	2380
Beauce riche	3 870
Val de Loire, Beauce de Patay	3060
Puisaye, Sologne, Berry	1820

- A : Surface défrichée :ha
 -B : Coefficient multiplicateur :
 -C : Coût de mise à disposition du foncier :€/ha
 -D : Coût d'un boisement :2800..... €/ha

Montant équivalent = A*B*(C+D) = € (> 1000 €)